



**AVIS DE LIMITATION PROVISOIRE  
DU DROIT D'EXERCICE**

**Dossier n° : 06-26-03663**

**AVIS** est par les présentes donné que le Conseil de discipline du Barreau du Québec, par décision rendue le 29 avril 2026 a, en vertu de l'article 122.0.1 du *Code des professions*, limité provisoirement le droit d'exercer des activités professionnelles de **M<sup>e</sup> Franco Schiro** (n° de membre : 277621-9), exerçant la profession d'avocat dans le district de Montréal.

Le Conseil de discipline a ordonné la limitation provisoire immédiate de son droit d'exercer la profession d'avocat selon laquelle il doit :

1. Informer tous ses clients, actuels et futurs, des accusations dont il fait l'objet;
2. S'abstenir d'accepter de nouveaux mandats en matière criminelle relativement à une infraction de menace de causer la mort ou de lésions corporelles ou d'intimidation;
3. Informer tous ses clients, actuels et futurs, de la présente limitation.

Cette limitation provisoire du droit d'exercer la profession d'avocat de **M<sup>e</sup> Franco Schiro** est exécutoire à compter du **29 avril 2026**, conformément à l'article 122.0.3 du *Code des professions* et demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités énoncées aux termes de l'article 122.0.4 du *Code des professions*.

Le présent avis est donné en vertu des articles 122.0.3, 133 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 30 avril 2026

**Catherine Ouimet, avocate, MBA  
Directrice générale**